



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/12**  
Luxembourg, le 19 juillet 2012

Arrêt dans l'affaire C-112/11  
ebookers.com Deutschland GmbH

## **Un vendeur de voyages aériens ne peut pas inclure par défaut l'assurance annulation de vol lors de la vente de billets d'avion sur Internet**

*En tant que « supplément optionnel » l'assurance annulation ne peut être proposée que sur la base d'une démarche explicite d'acceptation (« opt-in »)*

Le règlement n°1008/2008<sup>1</sup> vise notamment à assurer une plus grande transparence des tarifs de vols au départ de l'Union européenne. Les vendeurs de billets d'avion ont l'obligation d'indiquer à tout moment le « prix définitif », c'est-à-dire le tarif du vol ainsi que l'ensemble des taxes, redevances et suppléments indispensables pour les besoins de ce vol. Les « suppléments de prix optionnels » afférents aux services complémentaires non obligatoires doivent, quant à eux, être communiqués de façon claire au début de toute procédure de réservation et leur acceptation par le client doit résulter d'une démarche explicite d'acceptation.

La société ebookers.com Deutschland gère un portail Internet par lequel elle commercialise des voyages aériens. Au cours de la procédure de réservation, lorsque le client choisit un vol déterminé, un état des frais apparaît, en haut à droite de la page Internet, sous l'intitulé « vos frais de voyage réels ». Outre le tarif du vol, cet état comporte également le montant des « taxes et redevances » ainsi que les frais relatifs à l'« assurance annulation », comptabilisés par défaut. Le total de ces frais représente le « prix global du voyage ». Au bas de la page Internet, le client est informé de la procédure à suivre pour refuser l'assurance annulation incluse par défaut. Cette procédure consiste en une démarche explicite de refus (« opt out »). Lorsque le client paie après avoir finalisé sa réservation, ebookers.com verse le prix du vol à la compagnie aérienne, les taxes et les redevances aux autorités compétentes et la prime d'assurance à la société d'assurance, juridiquement et économiquement indépendante de la compagnie aérienne.

Une association allemande de protection des consommateurs a assigné ebookers.com devant les tribunaux allemands afin de faire cesser cette pratique consistant à inclure par défaut l'assurance annulation dans le tarif du vol. C'est dans ce contexte que l'Oberlandesgericht Köln (Cour d'appel de Cologne) a demandé à la Cour de justice si les prix de tels services fournis par des tiers, facturés au client par la société qui propose le vol en même temps que le tarif du vol, sous la forme d'un prix global, constituent des « suppléments de prix optionnels », de telle sorte que les services en cause doivent être proposés sur la base d'une démarche explicite d'acceptation.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union vise à garantir l'information et la transparence des prix des services aériens et contribue ainsi à assurer la protection du client. Elle relève que les « suppléments de prix optionnels » sont afférents aux services qui complètent le service aérien lui-même. Ils ne sont ni obligatoires ni indispensables pour les besoins du vol et le client peut choisir de les accepter ou de les refuser. C'est précisément parce que le client est en mesure d'exercer ce choix que le droit de l'Union exige que de tels suppléments de prix doivent être communiqués de façon claire, transparente et non équivoque au début de chaque procédure de réservation et qu'ils doivent faire l'objet d'une démarche explicite d'acceptation. Cette exigence vise à empêcher que le client soit incité à acheter des services complémentaires non

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté (JO L 293, p. 3).

indispensables au vol lui-même, à moins qu'il ne choisisse expressément de les acheter et d'en payer le supplément de prix.

Ensuite, la Cour considère qu'il serait contraire à l'objectif de protection du client de faire dépendre cette protection selon que le service optionnel est fourni par une compagnie aérienne ou par une autre société juridiquement distincte. En revanche, il importe que le service complémentaire optionnel et son prix soient en relation avec le vol lui-même dans le cadre de la procédure de réservation de ce vol.

La Cour répond que **la notion de « suppléments de prix optionnels » couvre les prix en relation avec le voyage aérien dont les prestations – telles que l'assurance annulation de vol – fournies par une partie autre que le transporteur aérien et facturées au client par le vendeur de ce voyage avec le tarif du vol, sous la forme d'un prix global.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106